



**Table des
groupes de femmes
de Montréal**

Les structures politiques de Montréal & Rôle et pouvoirs des élues et des citoyennes



Présentation

La réalité municipale montréalaise est complexe : en plus des arrondissements et du Conseil de ville, plusieurs instances décisionnelles et/ou consultatives coexistent. L'expérience des projets antérieurs de la TGFM nous a démontré qu'il y a un intérêt et un besoin important de la part des citoyennes de mieux connaître les instances municipales, leurs composantes et leurs modes de fonctionnement. Ces connaissances permettent de s'outiller pour comprendre les rouages de la vie de la politique municipale et ainsi d'y participer plus activement, en particulier dans le cadre d'élections municipales où nous voulons appuyer et faciliter l'augmentation des candidatures féminines et le nombre des élues.

Ce document est inspiré du guide d'animation que La TGFM a réalisé en 2014, pour les Montréalaises qui veulent s'impliquer au niveau municipal, que ce soit à titre de candidates, de membres d'une équipe de soutien ou comme simples citoyennes.

Ce document est la description des instances municipales et de leur pouvoir encore en vigueur. La loi 122 a déjà modifié le statut de la Ville et la loi 121, adopté le jeudi 21 Septembre 2017, aura un impact majeur sur les instances décisionnelles de la Ville et leurs pouvoirs. Elle remet aussi en question l'existence même des différents conseils consultatifs (voir annexe p. 16)

Montréal, une terre autochtone

Les Kanien'kehaka (Mohawks) avaient donné au Grand Montréal incluant l'Ouest, les rives sud et nord et toutes les îles, le nom de Tiohtiaké (*Jo-jah-gay*), « le lieu où les nations et les rivières s'unissent et se divisent ». Grâce aux cours d'eau, cette région était au cœur d'un vaste réseau d'échanges, où la présence des Premières Nations remonte à des millénaires.¹ Outre la reconnaissance de leur rôle historique, il est aussi important de reconnaître qu'il y a encore une large communauté d'autochtones vivant sur et autour de l'île de Montréal.

¹ <http://www.mccord-museum.qc.ca/expositions/expositionsXSL.php?lang=2&expoid=71&currSectionId=1.1>

Le statut des municipalités

Au moment de la rédaction de la Constitution canadienne en 1867, le Canada était un pays rural et les Pères de la Confédération n'ont pas pensé à donner un statut particulier aux villes. C'est pour cela que dans la Constitution les villes n'existent pas. Les municipalités sont donc des créatures des provinces et chacune d'elles les gère à leur convenance. C'est pour cette raison qu'il y a des différences à l'échelle du Canada.

Au Québec, 5 lois importantes encadrent les municipalités.

- Loi sur les cités et villes
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
- Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Loi 122)
- Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (Loi 121)

Aujourd'hui, une vaste réforme est en cours, et aura un impact important sur l'ensemble des instances municipales montréalaises et leurs pouvoirs. En effet, l'entente-cadre “réflexe Montréal” revoit les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal qui se voit désormais allouer le statut de métropole du Québec. Ainsi, la loi 121 accorde des pouvoirs particuliers à la Ville de Montréal en tant que métropole alors que la loi 122 donne certains pouvoirs à l'ensemble des municipalités. Ceci a un impact sur l'élaboration des lois, des règlements, des programmes politiques et des directives. Il y aura aussi des ententes sectorielles en ce qui concerne l'habitation, la lutte contre l'itinérance, l'immigration, la culture, le patrimoine, les infrastructures et les équipements scolaires.

Organisation municipale

Les arrondissements

La Ville de Montréal est composée de 19 arrondissements qui détiennent certains pouvoirs et un budget propre.



L'agglomération

Les municipalités situées sur l'île de Montréal ont fait l'objet de regroupements municipaux au début des années 2000 (fusion). Suite à des référendums, certaines des anciennes municipalités ont été reconstituées en 2006 (défusion). Les municipalités résultant d'une défusion n'ont toutefois pas tous les pouvoirs qu'elles avaient à l'origine et demeurent liées les unes aux autres, de façon à préserver l'agglomération formée avant la défusion.

L'agglomération a donc pour but de créer une instance décisionnelle entre les 15 municipalités de la banlieue et la Ville de Montréal afin de gérer certains services de compétence générale.

Villes de banlieue reconstituées :

Beaconsfield
Baie d'Urfé
Côte-Saint-Luc
Hampstead
Dollard-des-Ormeaux
Dorval
Kirkland
L'Île-Dorval
Montréal-Est
Montréal-Ouest
Mont-Royal
Pointe-Claire
Sainte-Anne-de-Bellevue
Sennerville
Westmount

Montréal



Agglomération

La représentation des élu.e.s

(Voir annexe 1 - Répartition des élu.e.s par arrondissement)

Les élections

Les élections municipales se tiennent à date fixe, le premier dimanche de novembre, tous les quatre ans. Chaque arrondissement est divisé en districts électoraux afin d'assurer un équilibre dans la représentation des citoyens et citoyennes dans les différentes instances politiques de la Ville. Il y a 19 arrondissements et 58 districts électoraux.

Lors des élections, la population se rend aux urnes pour élire 103 candidats et candidates :

- le maire ou la mairesse de la Ville qui est d'office maire ou mairesse d'arrondissement de Ville-Marie ;
- 18 maires ou mairesses d'arrondissement également membres du conseil municipal ;
- 46 conseillers ou conseillères de la Ville ;
- 38 conseillers ou conseillères d'arrondissement.

Selon l'arrondissement, une personne peut voter entre 2 à 5 fois, notamment pour :

- le maire ou la mairesse de la ville
- le maire ou la mairesse de l'arrondissement
- le conseiller ou la conseillère de la ville de son district électoral
- le conseiller ou la conseillère d'arrondissement de son district électoral
- parfois un deuxième conseiller ou conseillère d'arrondissement

Ces différences entre les arrondissements s'expliquent par la représentation municipale.

La représentation

Au niveau de la représentation municipale, il existe quelques principes de base. Chaque arrondissement est représenté au conseil municipal par un nombre de conseillers ou conseillères de la ville. Un.e élu.e représente environ 25 000 personnes au conseil municipal.

Il y a au moins 5 élu.e.s par arrondissement pour le bon fonctionnement des réunions (quorum) et pour une pluralité des points de vue (démocratie).

Dans les arrondissements de moins de 125 000 personnes (25 000), les deux principes ne sont pas compatibles. Il a donc fallu inventer un nouveau type d'élu : les conseillers et conseillères d'arrondissement. Ces élu.e.s ne siègent pas au conseil municipal. Ils siègent uniquement au conseil d'arrondissement. Leur salaire est moindre.

Les instances décisionnelles

Maire ou mairesse de Montréal

Le maire ou la mairesse est élu.e au suffrage universel par les personnes résidentes de la ville centre. C'est le chef ou la cheffe exécutif de l'administration municipale. Il ou elle choisit les élu.e.s du comité exécutif de la Ville.

Le maire ou la mairesse préside le conseil d'agglomération et choisit les représentant.e.s de la Ville de Montréal qui y siégeront, préside également la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et choisit les représentant.e.s de la Ville de Montréal.

Comité exécutif

Le comité exécutif de la ville se compose du maire ou de la mairesse et des membres du conseil qu'il ou elle désigne. Cette instance relève directement du conseil municipal. Il a la responsabilité de préparer divers documents, au nombre desquels figurent les budgets, les projets de règlements, etc. qui sont soumis à l'approbation du conseil municipal. Il prépare les dossiers du conseil municipal et du conseil d'agglomération. Il octroie des contrats de moins de 100 000 \$.

Le comité exécutif est constitué du maire ou de la mairesse de la ville, d'un.e président.e, de deux vice-président.e.s et de neuf membres. Le comité exécutif se réunit tous les mercredis matin.

Conseil municipal

Le conseil municipal est la principale instance décisionnelle de la Ville de Montréal.

Le conseil municipal est composé de 65 élu.e.s, soit le maire ou la mairesse de Montréal, 18 maires et mairesses d'arrondissement (sauf Ville-Marie) et 46 conseillers et conseillères de ville. Ils votent les dossiers préparés par le comité exécutif et les motions apportées par les partis. Le conseil municipal se réunit une fois par mois, sauf en juillet.

Conseil d'agglomération

Le conseil d'agglomération est composé de :

Montréal : Maire ou mairesse + 15 élu.e.s montréalais.e.s et des Villes liées : 14 maires ou mairesses (L'Île-Dorval et Dorval ont un.e représentant.e) + 1 de plus pour Dollard-des-Ormeaux qui a deux personnes représentantes en raison de sa taille)

Le maire ou la mairesse nomme les 15 élu.e.s qui l'accompagneront au conseil d'agglomération, lesquel.le.s détiennent leurs mandats du conseil municipal qui détermine les orientations que prennent les élu.e.s au conseil d'agglomération. À ce moment les élu.e.s représentent Montréal et non plus leur parti.

Les votes des représentant.e.s au conseil d'agglomération sont en proportion de la population de leur ville. Le poids démocratique est donc proportionnel au poids démographique : Montréal, 87,3 % des votes ; Ensemble des villes liées, 12,7 %. Le comité exécutif prépare l'ordre du jour.

Conseils d'arrondissement

Le conseil d'un arrondissement se compose du maire ou de la mairesse de l'arrondissement élu.e au suffrage universel, de tout autre conseiller ou conseillère de la ville et, le cas échéant, de tout conseiller ou conseillère d'arrondissement. Un conseil d'arrondissement est composé d'un minimum de 5 élu.e.s.

Les arrondissements servent avant tout à procurer des services de proximité. Ils ont un certain pouvoir d'intervention dans plusieurs domaines, mais leurs budgets sont restreints.

Les champs de compétence

La santé, l'éducation et l'emploi ne sont pas des compétences municipales. Certaines sont partagées avec d'autres paliers gouvernementaux comme le logement (Régie du logement est provincial) et la culture (partagé au provincial par le ministère, la ville et les arrondissements).

Conseil d'agglomération

- Évaluation foncière
- Police, pompiers et 9-1-1
- Gestion des matières résiduelles et de l'eau (usines de compostage)
- Grands parcs (ex. Parc Lafontaine)
- Transport collectif
- Gestion des grandes artères (Réfection des rues)
- Logement social

Conseil municipal

- Plan d'urbanisme
- Environnement
- Ententes avec les gouvernements

Conseils d'arrondissement

- Urbanisme local (respect du patrimoine, réfection des petites rues, zonage)
- Enlèvement déchets et matières résiduelles
- Voirie locale
- Les parcs et les équipements sportifs locaux, culturels et de loisirs

Délégation de pouvoirs

Il est possible qu'une instance délègue des pouvoirs :

De l'arrondissement à la Ville (ex. RFID, puces d'identification par radiofréquence dans le réseau des bibliothèques pour l'automatisation des prêts et des retours de documents par l'entremise de postes libre-service)
De la Ville vers les arrondissements (ex. collecte et recyclage)

Encadrement de la Ville

La Ville peut également agir pour encadrer les actions des arrondissements lorsque nécessaire. Par exemple : bureau du déneigement et lutte contre l'agrise du frêne

La participation citoyenne

Il est possible d'interpeller les différentes instances municipales en cours de mandat.

Le maire ou la mairesse de Montréal :

peut être interpellé directement ou par la voie des médias (communiqués de presse, publication de lettres d'opinion, entrevues, conférences de presse), invité à un événement, contacté ou rencontré sur rendez-vous, etc.

Le comité exécutif :

peut être interpellé et les séances du comité exécutif sont diffusées en direct sur Internet, ainsi qu'en différé.

Le conseil municipal :

peut être interpellé et il est diffusé en direct sur Internet, ainsi qu'en différé. De plus, ses séances sont publiques. Chaque séance comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions ou déposer une question écrite.

Le conseil d'agglomération :

peut être interpellé ; chaque séance est publique et comprend une période de questions

Les conseils d'arrondissement :

peuvent être Interpellés. Il y a des périodes de questions durant les séances, avec des modalités et des durées variables et certains arrondissements les diffusent en webdiffusion.

Les instances consultatives

Les commissions permanentes du conseil municipal et du conseil d'agglomération

Les commissions permanentes sont des instances de consultation publique, composées de 8 à 11 élu.e.s, instituées par le conseil municipal et le conseil d'agglomération. Leur mission consiste à éclairer la prise de décision des élu.e.s municipaux et à favoriser la participation des citoyens et citoyennes aux débats d'intérêt public par la production de recommandations. Elles tiennent des assemblées publiques de consultation et leurs séances de travail sont à huis clos.

Les 9 commissions :

- Commission sur la culture, le patrimoine et les sports
- Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation
- Commission sur le développement social et la diversité montréalaise
- Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs
- Commission sur l'examen des contrats (*Toujours à huis clos)
- Commission sur les finances et l'administration
- Commission de la présidence du conseil
- Commission de la sécurité publique
- Commission sur le transport et les travaux publics

Les comités consultatifs d'urbanisme (CCU)

Dans tous les arrondissements, on retrouve un comité consultatif d'urbanisme (CCU). Le CCU est un comité de travail qui a pour mission de conseiller les élu.e.s du conseil d'arrondissement sur des questions touchant l'aménagement du territoire : le patrimoine, la modification de zonage, la localisation des équipements, le développement urbain, le lotissement et l'intégration architecturale.

Ils sont composés de citoyens et de citoyennes avec une expertise dans les domaines de l'urbanisme ainsi que d'élu.e.s.

En ce qui concerne les changements effectuer suite à la sortie de la nouvelle loi 122, l'article de Simon Boivin du journal Le Soleil démontre clairement les conséquences reliées à la question référendaire en matière d'urbanisme :

La loi prévoit qu'une municipalité n'aura plus à se soumettre à l'approbation référendaire en matière d'urbanisme si elle s'est dotée d'une politique de consultation citoyenne. Elle hausse à 100 000 \$ le plafond autorisé pour l'octroi d'un contrat de gré à gré et met fin à l'obligation de faire paraître les avis publics dans les journaux locaux.²

Les 4 conseils consultatifs

Les conseils sont constitués de citoyens et de citoyennes. Ils produisent des avis dans leur domaine d'expertise et formulent des recommandations déposées au conseil municipal.

Conseil interculturel

Le conseil interculturel conseille et donne son avis au conseil municipal de la Ville et au comité exécutif sur toute question d'intérêt pour les communautés culturelles ou sur toute autre question relative aux relations interculturelles.

² <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/politique/201706/15/01-5108035-adoption-du-projet-de-loi-122-les-maires-obtiennent-plus-de-pouvoirs.php>

Conseil des Montréalaises

Le Conseil des Montréalaises agit en tant qu'instance consultative, sur demande du conseil municipal de la Ville de Montréal ou sur sa propre initiative, auprès de l'administration municipale en ce qui a trait à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la condition féminine.

Conseil jeunesse

Il conseille le maire ou la mairesse et le comité exécutif, de façon régulière et continue, sur toutes les questions relatives aux jeunes (30 ans et moins). Il s'assure de la prise en compte des préoccupations jeunesse dans les décisions de l'administration municipale.

Conseil du patrimoine

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière patrimoniale. C'est un conseil légèrement différent des trois autres puisqu'il s'inscrit dans un processus formel. Le conseil donne des avis sur les questions touchant à la protection et à la mise en valeur du patrimoine. Il a aussi pour responsabilité de sensibiliser les élu.e.s et le public sur l'importance de préserver le patrimoine et sur les moyens concrets pour y parvenir, en élaborant, notamment, des activités éducatives et des outils pédagogiques.

Avec la loi 121, ces 4 conseils ne sont plus protégés par la Charte de Montréal. C'est l'administration municipale en place qui a le pouvoir de les conserver ou non.

L'Office de consultation publique de Montréal (OCPM)

L'office de consultation publique de Montréal est un organisme indépendant dont le budget est fourni par la Ville. L'OCPM effectue des consultations publiques relatives aux différentes compétences de la Ville de Montréal sur des projets majeurs en vue de soumettre des recommandations. Il reçoit ses mandats du conseil municipal ou du comité exécutif.

L'Office rend compte au conseil de ses activités au moins une fois par an, ou à la demande du conseil ou du comité exécutif.

Ombudsman de Montréal

C'est un service gratuit de dernier recours offert aux personnes qui se croient lésées par une décision de la Ville de Montréal ou des arrondissements. L'ombudsman est indépendant de l'administration municipale et des élu.e.s. Il peut faire enquête sur la situation qui fait l'objet d'une plainte et évaluer le préjudice. Il possède un pouvoir moral très fort et la très grande majorité de ses recommandations sont respectées.

Me Johanne Savard

<http://ombudsmandemontreal.com/>

Les partis politiques

Les partis politiques sont des lieux de discussion et de rassemblement de gens qui partagent des valeurs communes. Ils permettent de construire une opinion et une vision globale de la Ville de Montréal en donnant accès à des informations des arrondissements partout à Montréal.

En période électorale, ils soutiennent les candidats et candidates en recrutant de bénévoles/militant.e.s ; en offrant des ressources financières, en favorisant la visibilité dans les médias ; etc.

En 2017, deux organisations politiques sont représentées au Conseil municipal de la Ville : Équipe Coderre et Projet Montréal. Les élu.e.s peuvent aussi se présenter comme indépendant.e.s.

Comment s'impliquer dans un parti ?

Vous pouvez vous impliquer dans un parti politique municipal pour :

- vous faire entendre, faire valoir vos idées et vos valeurs
- faire du bénévolat notamment lors de campagne électorale (organisation, pointage téléphonique, pose de pancartes)
- vous faire élire. Avec un réseau de contacts et de la détermination, il est possible de se faire élire.

Annexe I

Répartition des élu.e.s dans chaque arrondissement

| Arrondissement | Population | Élu.e.s Ville (dont Maire) | Élu.e.s arrondissement |
|--|------------|-------------------------------|---------------------------|
| Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce | 165 031 | 6 | 0 |
| Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension | 142 222 | 5 | 0 |
| Rosemont–La Petite-Patrie | 134 038 | 5 | 0 |
| Mercier–Hochelaga-Maisonneuve | 131 483 | 5 | 0 |
| Ahuntsic-Cartierville | 126 891 | 5 | 0 |
| Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles | 106 437 | 4 | 3 |
| Plateau | 100 390 | 4 | 3 |
| Saint-Laurent | 100 115 | 3 | 2 |
| Ville-Marie | 84 013 | 4 + 2 | 0 |
| Montréal-Nord | 83 868 | 3 | 2 |
| Saint-Léonard | 75 707 | 3 | 2 |
| LaSalle | 74 276 | 3 | 4 |
| Sud-Ouest | 71 546 | 3 | 2 |
| Pierrefonds-Roxboro | 68 410 | 3 | 2 |
| Verdun | 66 158 | 3 | 4 |
| Anjou | 41 928 | 2 | 3 |
| Lachine | 41 616 | 2 | 3 |
| Outremont | 23 566 | 1 | 4 |
| Île-Bizard – Ste-Geneviève | 18 097 | 1 | 3 |

Annexe II

Projet de loi n°121 : Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec **(adopté jeudi le 21 septembre 2017)**

Notes explicatives de la loi 121 dont vous trouverai la version complète sur le lien <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C16F.PDF> :

« NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications législatives concernant la Ville de Montréal.

Le projet de loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin qu'elle soit dorénavant désignée sous le titre de Loi sur la métropole du Québec¹

Le projet de loi permet au maire de la ville de désigner le président et le vice-président du comité exécutif et accorde à ce comité exécutif de nouveaux pouvoirs en matière d'octroi de subventions et d'acquisition et d'aliénation d'immeubles.

Le projet de loi fixe le quorum au conseil de la ville à la majorité de ses membres, incluant le maire, et permet l'utilisation de moyens technologiques pour la convocation des séances spéciales.

Le projet de loi supprime de la Charte de la Ville de Montréal des dispositions créant expressément certains organismes consultatifs, laissant toutefois à la ville le pouvoir de les maintenir en fonction. Il autorise la ville, relativement à tout domaine relevant de sa compétence, à constituer tout organisme à but non lucratif ayant pour objet de fournir des services, avis, matières, matériaux et équipements, ou d'administrer des programmes.

Le projet de loi prévoit que la ville contribue, conformément aux orientations et aux politiques gouvernementales, par son offre de service d'accompagnement des personnes immigrantes sur son territoire, à leur pleine participation, en français, à la vie collective de la métropole ainsi qu'à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses.

Le projet de loi accorde à la ville tous les pouvoirs nécessaires pour donner effet à une entente qu'elle a conclue avec le gouvernement. Il lui permet d'adopter des programmes d'aide aux entreprises et lui octroie des pouvoirs élargis concernant les sociétés de développement commercial.

Le projet de loi diminue, de 25 000 m² à 15 000 m², la superficie au-delà de laquelle le conseil de la ville peut permettre la réalisation d'un projet malgré un règlement d'arrondissement. Il accorde à la ville la possibilité d'exercer, à certaines conditions, un droit de préemption sur l'acquisition d'immeubles mis en vente sur son territoire et lui permet de prendre des mesures visant à favoriser la construction de logements abordables ou familiaux. Il précise également certains pouvoirs lui permettant d'intervenir concernant l'entretien des immeubles détériorés.

Le projet de loi revoit le rôle de la Commission de la sécurité publique prévu dans la Charte de la Ville de Montréal en y supprimant notamment l'obligation pour le conseil de la ville d'obtenir l'avis de la commission préalablement à l'exercice de certains pouvoirs. Il supprime également l'obligation qui est faite à la ville de prévoir à son budget une somme d'au moins 1 % du budget pour couvrir les dépenses imprévues, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.

Le projet de loi permet à la Commission des services électriques de la ville d'exercer ses compétences à l'égard de certains conduits souterrains situés sur le territoire d'une municipalité reconstituée.

Le projet de loi accorde à la ville le pouvoir d'appliquer, à la suite d'une entente de délégation conclue avec le ministre de la Culture et des Communications, la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Il modifie également la Loi sur le patrimoine culturel pour prévoir l'exercice par la ville de certains pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications prévus par cette loi.

Enfin, le projet de loi permet à la ville de déterminer, sur son territoire, des périodes légales d'admission pour les établissements commerciaux ainsi que des heures d'exploitation des permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place. »

1. Suite à un amendement, le titre de la Charte de la Ville de Montréal est remplacé par le suivant : «Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec»

Annexe III

Projet de loi n° 122 : Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

(adopté jeudi le 15 juin 2017)

Notes explicatives de la loi 121 dont vous trouverai la version complète sur le lien <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C13F.PDF> :

« NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose principalement diverses modifications aux lois municipales afin d'augmenter l'autonomie des municipalités et leurs pouvoirs ainsi qu'à reconnaître qu'elles sont des gouvernements de proximité.

La loi reconnaît le rôle de la Table Québec-municipalités en tant qu'instance privilégiée de concertation entre le gouvernement et le milieu municipal et elle modifie sa composition.

La loi accroît les pouvoirs des municipalités locales en matière d'urbanisme, notamment en zonage, en matière d'encadrement des contributions aux fins de parcs et en matière d'entretien adéquat de leur parc immobilier.

La loi prévoit la possibilité pour une municipalité d'adopter une politique de participation publique en matière d'urbanisme. Elle prévoit l'adoption, par le ministre, d'un règlement fixant les exigences relatives à cette participation publique ; elle prévoit également qu'aucun acte d'une municipalité ne sera susceptible d'approbation référendaire si sa politique de participation publique respecte les exigences du règlement ministériel. La loi apporte par ailleurs quelques modifications au processus d'approbation référendaire.

La loi prévoit des mesures visant à favoriser la construction de logements sociaux, abordables et familiaux et permet aux municipalités de prévoir des règles ou des normes sur les caractéristiques de ces logements.

La loi prévoit une obligation formelle pour le gouvernement de consulter le milieu municipal lors de l'élaboration de ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

La loi modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'assouplir les règles permettant la construction d'une résidence en zone agricole. Elle y apporte des modifications visant à accélérer le traitement de certaines demandes et modifie certains critères d'analyse dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit tenir compte. Enfin, elle

permet au gouvernement de prévoir, par règlement, certains cas où l'autorisation de la Commission ne sera pas requise.

La loi supprime l'obligation d'obtenir certaines autorisations ou approbations ministérielles et assouplit les exigences en matière de gestion financière. Elle prévoit de nouvelles obligations quant au contenu obligatoire de certains documents de nature financière et confère au ministre certains pouvoirs quant au contenu obligatoire de ces documents. Elle modifie la date limite de transmission au ministre des rapports financiers. Elle remplace le rapport du maire sur la situation financière de la municipalité par un nouveau rapport fait par le maire lors d'une séance ordinaire tenue en juin, et instaure un changement équivalent pour les communautés métropolitaines.

La loi attribue aux municipalités le pouvoir de permettre le jeu libre dans les rues.

La loi prévoit que l'adoption d'un règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et apporte diverses modifications afin d'améliorer la transparence des décisions. Elle permet, à certaines conditions, aux municipalités de modifier la manière dont sont diffusés leurs avis publics.

La loi prévoit de nouvelles modalités concernant les règles d'adjudication des contrats applicables aux municipalités et assujettit à ces règles les contrats conclus par divers organismes qui leur sont liés.

La loi accorde aux municipalités locales un pouvoir général de taxation et un pouvoir d'exiger des redevances réglementaires. Elle modifie certains pouvoirs fiscaux qu'elles détiennent, réduit certaines exigences procédurales en matière de finances municipales et apporte des modifications à l'égard des droits concernant les mutations immobilières.

La loi accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités en matière de développement local et régional et d'aide à l'entreprise et prévoit certaines modifications concernant les demandes de permis d'alcool, la sécurité routière et la protection du territoire agricole.

Enfin, la loi modifie les règles applicables à la détermination du traitement des élus municipaux. »